

**Monsieur le Préfet du NORD**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Urbanisme et connaissance des Territoires  
Cellule porter à connaissance  
62 Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/97514  
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par Marie-Agnés Lemoine  
Objet : Elaboration carte communale  
Commune de Beauvois en Cambrésis

Douai, le **22 JUIN 2012**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 05/06/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Cronogramme arrivé SUCT	
Le	25 JUIN 2012
PÉRIODE	
Pôle DPE	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Plans CDRP/CI	
Pour retour à l'Agence	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

LA CHEF DE SERVICE  
RAPPORTAGE ET VALORISATION DES DONNEES

MELINA SEYMAN



**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
**Service Canalisation Nord France**  
**Rue Ariane**  
**59119 WAZIERS**  
**TEL : 03 27 92 91 13**  
**FAX : 03 27 92 36 74**

**DDTM du Nord**  
**S.U.C.T./P.A.C**  
**Mme M.A Lemoine**  
**62 Bd de Belfort –BP 289**  
**59019 LILLE Cedex**

Waziers le 11 Juin 2012

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons aucune remarque particulière à votre demande.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Commissaire agréé SUCT	
Le 14 JUIN 2012	
Président	
Président	/
Adjoint délégué Responsable	
Secrétaire	
Maire GASTON	
Pour être donné	<input type="checkbox"/>
Pour information	/
Visa	

**Service Canalisation et Domanial Nord France.**

**Daniel LIPKA**



Courrier arrivé SUCT	
Le	05 JUL. 2012
Pôle ADS	
Ass. Dir.	
Ass. Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pierre COPPIN	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

**Direction de la Santé Publique et Environnementale**

**Département Santé Environnement**  
Pôle Qualité des Eaux

Dossier suivi par : M. Decouvelaere  
Téléphone : 03.62.72.88.48  
Télécopie : 03.62.72.88.19

Ars-npdc-qualiteau@ars.sante.fr

La Directrice générale Adjointe

à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme  
S.U.C.T./P.A.C  
Mme LEMOINE  
62, Boulevard de Belfort  
B.P. 289  
59019 LILLE Cédex

Lille, le 02 JUL. 2012

Objet : Commune de Beauvois En Cambresis – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)-  
Actualisation du Porter à Connaissance et association.

Réf. : Votre courrier en date du 5 Juin 2012.

Suite à votre courrier, cité en référence, concernant l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauvois En Cambresis, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments en ma possession susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des forages situés sur le territoire de la commune de Wavrechain sous Faulx exploités par Noréade .

Préconisations:

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),

En conclusion, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jours/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles, (eaux industrielles, agro-alimentaire ...)
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des bouts de réseau est à privilégier.

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être destinataire du plan des réseaux et des annexes sanitaires.

La Directrice Générale Adjointe  
Chargée de la Santé Publique et Environnementale

chargée de l'...  
Responsable de l'...  
le empéchée,

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

## **COMMUNE de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS**

**direction  
départementale  
des Territoires et de  
la Mer Nord**

# **INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME**



**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Cellule Porter à  
Connaissance**

**62 Boulevard de  
Belfort  
BP 289  
59019 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél.[www.nord.  
developpement-  
durabient.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

# **Gestion et prévention des risques**

## **PORTER A CONNAISSANCE**

### **Commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS**

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

#### **1. Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

#### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

## **Le règlement et les risques**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

### Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).



Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
  - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
  - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
  - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
  - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
  - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
  - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).



### **3. Etat des risques**

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Beauvois en Cambrésis est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### **RISQUES NATURELS :**

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Beauvois en Cambrésis a connu 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 4 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/07/1997	09/04/1998	23/04/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	16/05/2000	16/05/2000	25/09/2000	07/10/2000

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés mars 1991 et avril 1998 tendent à montrer que des phénomènes de mouvements de terrain particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances. La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer

l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène mouvement de terrain et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

## 2 – Phénomènes d'inondation

Un PPRI a été prescrit le 13 février 2001.

Nos services ne disposent pas d'informations relatives aux inondations. Toutefois la commune n'est pas traversée par un réseau hydraulique important, ce qui laisse à penser qu'il s'agit de phénomènes de ruissellement, d'autant que l'examen de sa topographie révèle de nombreux axes de ruissellement.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur les évènements de 2000 ; l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue notamment afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée comme faible sur une grande partie du territoire, forte et sub-affleurante le long des rivières de Beauvois et de Caudry et moyenne lorsqu'on s'en éloigne. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les

zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

### 3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

A noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines ; nous joignons au présent document la carte établie par le SDICS reprenant les zones susceptibles d'être exposées au risque ainsi qu'une synthèse des éléments connus.

Les documents d'urbanisme devront en faire état et situer sur plan les zones concernées. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités devait être avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « *Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure* ».

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Toutefois, les évènements de 1990 et 1991 démontrent que le territoire n'est pas épargné. L'enjeu, n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial par exemple.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera néanmoins apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

## **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Beauvois en Cambrésis n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

## **4. Les responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### **Article L2212-2 :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et

sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### **Article 121-3 du code pénal :**

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### **Article 221-6 :**

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par

maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

#### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **5. Annexes cartographiques et documentaires**

- Cartographie des zones susceptibles d'être affectées par des cavités souterraines
- Cavités souterraines : Synthèse des éléments connus
- Plaquette Retrait-gonflement



## BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

### Synthèse des éléments connus

#### 1. Place Francisco Ferrer

Cadastre section U4.

Carrière souterraine déclarée en 1832. Il existe un plan d'archives de l'armée allemande en 1917. Son existence a été confirmée en 1989 par des sondages réalisés par le S.D.I.C.S..

#### 2. Carrière souterraine de craie à proximité de la RN 43, citée dans les Archives de la D.R.I.R.E., mais son existence n'est pas démontrée.

Cadastre section U1.

Un puits aurait été découvert (voir rapport de 1976), dans lequel il y aurait eu des départs de galeries. Ce puits aurait ensuite été remblayé.

En février 1977, 4 sondages de recherche de vide à 20 m de profondeur ont été réalisés. Ils n'ont rencontré aucune anomalie.

#### 3. Le 18 janvier 1994.

Deux affaissements en bordure de la RN 43, cadastre section ZE n° 31 :

- 3 m de diamètre, 1 m de profondeur

- 2 m de diamètre, 1 m de profondeur.

Ces affaissements, situés à 5 m du bord de la chaussée, sont d'origine indéterminée.

#### 4. Le 7 septembre 2001.

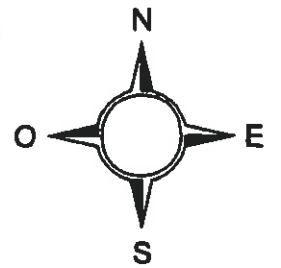
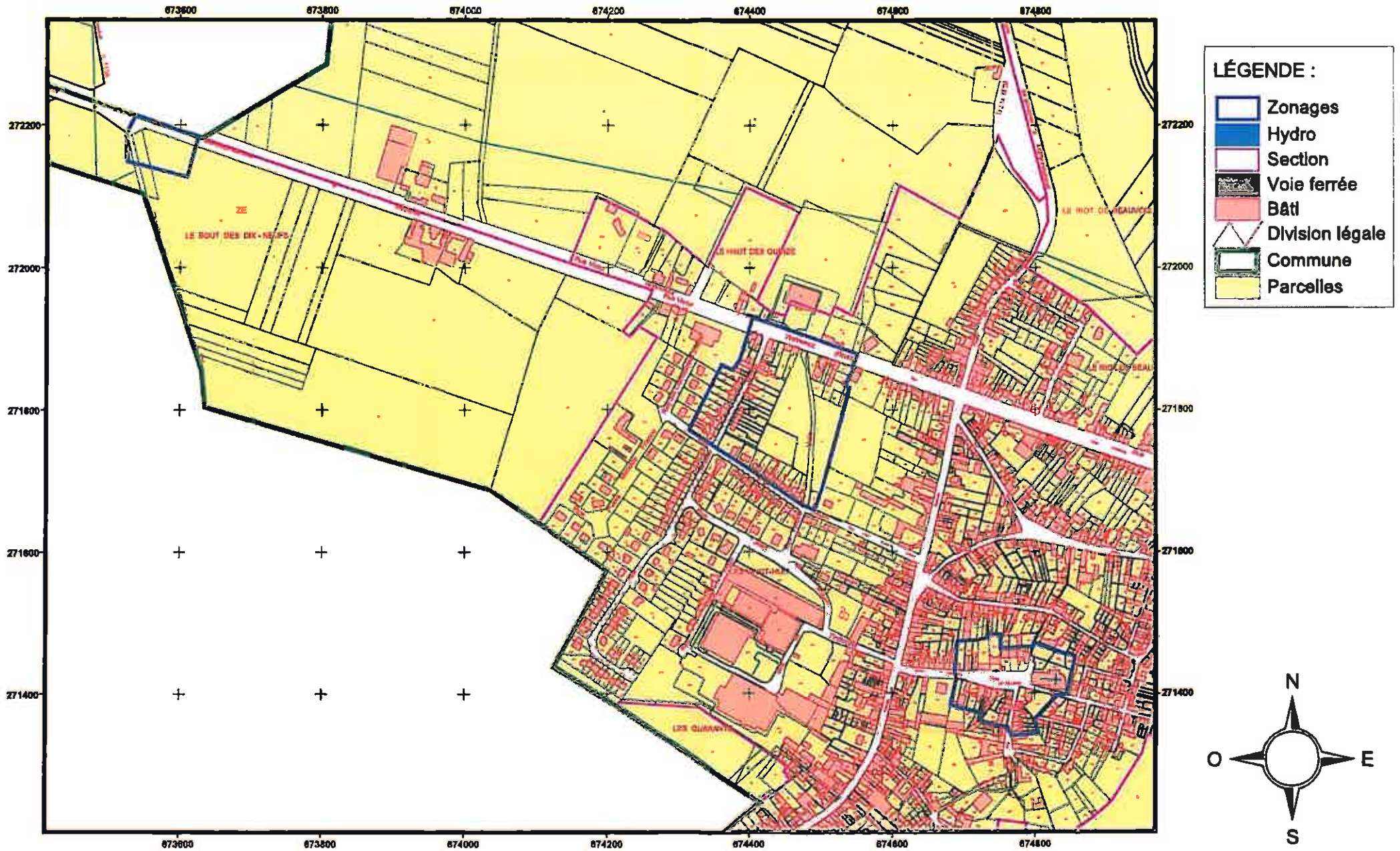
171, rue Marcelin Berthelot, cadastre section U4 n° 820.

Un affaissement circulaire, de 5,50 m de diamètre et de 2,50 m de profondeur, s'est produit au cours de travaux de démolition d'une ancienne habitation. Le passage d'un engin a provoqué la rupture du toit d'une bove partant de l'ancienne cave.

L'ouvrage a été comblé le jour même.

# BEAUVOIS EN CAMBRESIS

CARTE DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES



1:5000



## SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

### • Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

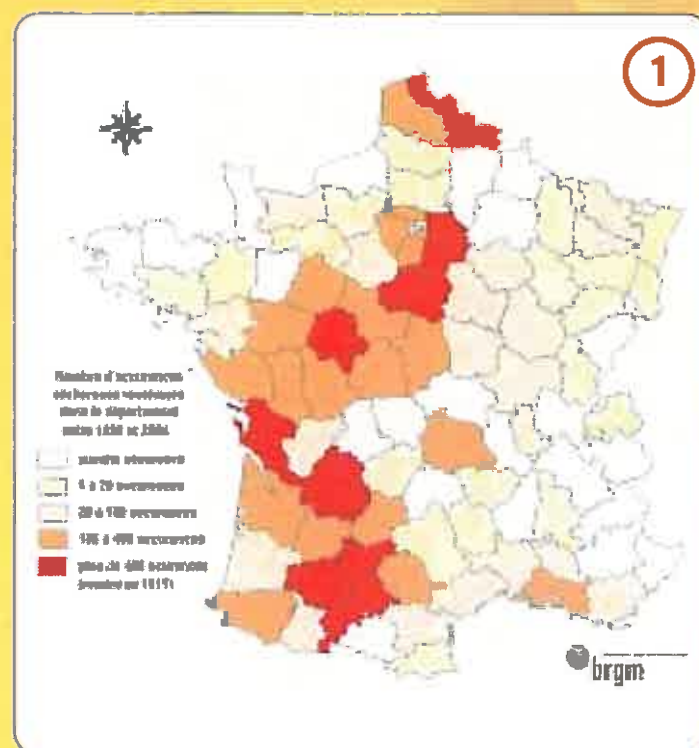
### • Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur sernelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

### • Sinistralité : combien et où?

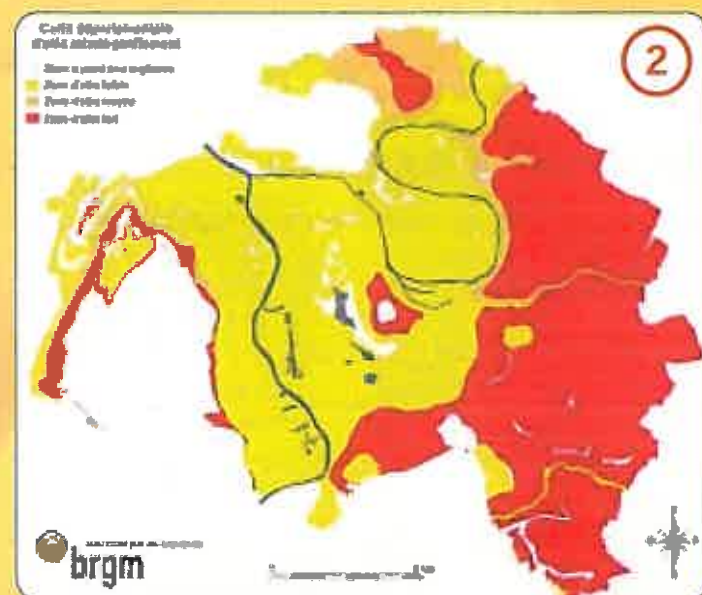
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



### • Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



### • Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

### Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

### Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

Copyright - Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

# SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

## réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.



**Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.**

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1<sup>ère</sup> chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3<sup>ème</sup> CIV 27/06/2001).

**Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.**

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.





## Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ⓧ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage : Ⓞ



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction : Ⓞ

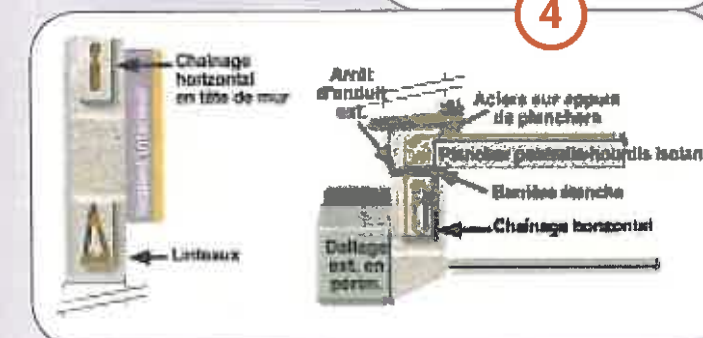


## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 Ⓞ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol : Ⓞ

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. Ⓞ

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :  
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m : ⓧ

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction : ⓧ

▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :  
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction : Ⓞ

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements : Ⓞ

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 : Ⓞ

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.





**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SECURITE ROUTIERE**  
**Commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

## Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

<b>Personnes tuées</b>	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
<b>Personnes Blessées hospitalisées</b>	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
<b>Personnes Blessées légers</b>	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
<b>Sources</b>	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
<b>Période d'étude</b>	2007-2011

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de



l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.



BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

Annexes

Municipales	<p><b>Code Etat</b></p> <p><b>N° de procès-verbal (PV)</b></p> <p><b>N° de feuille</b></p> <p><b>Établi Par :</b>                  1-ges commune nationale                  2-préfecture de police de Paris                  3-commissaire républicains de sécurité (CRS)                  4-police des airs et des frontières (PAF)                  5-sécurité publique</p>	<p><b>Date</b> jour mois année</p> <p><b>Heure</b> heure minutes</p> <p><b>Lieu</b> 1-ville 1-1<sup>er</sup> plan 2-à l'écarté ou en ba 3-en il avec éclairage public 4-en il avec éclairage public non allumé 5-en il avec éclairage public allumé</p> <p><b>Localisation</b>                  1-hors agglomération                  2-en agglomération                  de 0 à 500 habitants                  de 501 à 2 000 habitants                  de 2 001 à 5 000 habitants                  de 5 001 à 20 000 habitants                  de 20 001 à 100 000 habitants                  de 100 001 à 200 000 habitants                  plus de 200 000 habitants</p> <p><b>Intervention</b>                  1-hors intervention                  En intervention ou à proximité immédiate                  2-en X                  3-en T                  4-en Y                  5-à plus de 4 branches                  6-jointure                  7-place                  8-passage à niveau                  9-autre</p>
Départementales	<p><b>Code route</b></p> <p><b>Catégorie</b>                  1-autoroute                  2-route nationale                  3-route départementale                  4-voies communales                  5-hors réseau public                  6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique                  9-autre</p> <p><b>Voie</b>                  Composite de                  numéro ou finale de la voie                  2-ou de 3-ou                  lettre initiale A, B, C etc.</p> <p><b>Catégorie administrative</b>                  01-bicyclette                  02-cyclomotor &gt; 30, Scooter &lt; 60 cm<sup>3</sup>                  03-voiturette, bicyclette                  04-moto &gt; 50 cm<sup>3</sup> &lt; 125 cm<sup>3</sup>                  05-moto &gt; 50 cm<sup>3</sup> &lt; 125 cm<sup>3</sup>                  06-motocyclette Longitude &gt; 125 cm<sup>3</sup>                  07-scooter &gt; 125 cm<sup>3</sup>                  08-quad léger &lt; 50 cm<sup>3</sup>                  09-quad lourd &gt; 50 cm<sup>3</sup>                  10-véhicule de tourisme (sans ou avec caravane ou remorque)                  11-véhicule militaire seul                  (1,5 t &lt; PVM = 2,5 t)                  12-poids lourd seul                  (2,5 t &lt; PVM = 7,5 t)                  13-poids lourd seul (PVM &gt; 7,5 t)                  14-poids lourd + remorque(s)                  15-tracteur agricole seul                  16-tracteur agricole                  17-tracteur agricole + semi-remorque                  18-autobus                  19-autocar                  20-train                  40-tramway                  25-en gis spécial                  21-tracteur agricole                  99-autre véhicule</p> <p><b>Lettre comme véhicule</b></p> <p><b>Code route</b></p> <p><b>Département ou pays d'implantation</b></p> <p><b>Date de 1<sup>er</sup> mise en circulation</b>                  encc                  ancc</p>	<p><b>Régime de circulation</b>                  1-toute à sens unique                  2-toute bidirectionnelle                  3-toute à circulation séparée                  4-toute avec sens d'orientation variable</p> <p><b>Nombre total de voies de circulation</b></p> <p><b>Voie spéciale</b>                  1-circule cyclable                  2-piste cyclable                  3-voie réservée</p> <p><b>Profil en long</b>                  1-plan                  2-pente                  3-accident de site                  4-bar de site</p> <p><b>Trajet en plan</b>                  (sans de 1<sup>er</sup> véhicule décrit)                  1-partie rectiligne                  2-en courbe à gauche                  3-en courbe à droite                  4-en S</p> <p><b>Point kilométrique ou repère</b>                  (se repérer par rapport à la borne avant)                  - n° de borne                  - mètres</p> <p><b>Appartenance à</b>                  1-conducteur                  2-voyageur                  3-propriétaire constructeur                  4-administrateur                  5-étranger</p> <p><b>Véhicule spécial</b>                  1-demi                  2-tracteur                  3-voiturette                  4-police – personnel                  5-transport scolaire                  6-matériel des pompiers                  9-autre</p> <p><b>Facteur lié au véhicule</b>                  1-détachement, étranger                  2-échappement – silencieux                  3-en mauvais état (siffl)                  4-échappement de pneumatiques                  5-chargement                  6-déphasage de véhicule                  7-inclinaison du véhicule                  9-autre</p> <p><b>Amorce</b>                  1-cot                  2-acc                  3-acc présentation</p>
N° de feuille	<p><b>Place dans le véhicule</b></p> <p>1-conducteur</p> <p>2-passager</p> <p>3-passager (hors-cot)</p> <p>4-cot</p> <p>5-avant droit                  6-avant milieu                  7-avant gauche                  8-arrière droit                  9-arrière gauche                  10-arrière milieu                  11-arrière gauche</p> <p><b>Responsable présent</b>                  0 : si l'usager n'est pas présent responsable de l'accident                  1 : si l'usager est présent responsable de l'accident</p>	<p><b>Catégorie</b>                  1-conducteur                  2-passager                  3-pilote                  4-pilote en relais en entraîne</p> <p><b>Gravité</b>                  1-infirme                  2-tot (ou quasi)                  3-blessé hospitalisé                  4-blessé léger</p> <p><b>Catégorie socio-professionnelle</b>                  1-conducteur professionnel                  2-agriculteur                  3-artisan, commerçant, profession indépendante                  4-salarié supérieur, profession libérale, chef d'entreprise                  5-salarié moyen, employé                  6-ouvrier                  7-retraité                  8-étudiant                  9-autre</p> <p><b>Sexe</b>                  1-masculin                  2-féminin</p> <p><b>Département ou pays de résidence</b></p> <p><b>Date de naissance</b>                  encc                  ancc</p> <p><b>Facteur lié à l'usager</b>                  1-fatigue – fatigue                  2-malaise – drogue                  3-émotion                  4-attention perturbée                  5-accès accident</p> <p><b>Tout d'alcoolémie</b>                  1-impair                  2-élevé                  3-gros de sang                  4-éthylomètre                  5-résultat non connu                  6-dérogation négatif</p> <p><b>Taux d'alcoolémie</b></p>
N° de feuille	<p><b>Type de terrain</b>                  - numéro non renseigné                  - adresse postale                  - ou de laire                  - autre</p> <p><b>Distance en mètres</b>                  - distance au numéro</p> <p><b>Libellé de la voie</b>                  Code RMCL</p>	





**Classification topographique**

- 1-corréale
- 2-plain (égale)
- 3-plain (forte)
- 4-collé - grêle
- 5-collé (fort) - femée
- 6-collé (fort) - fermée
- 7-collé (déboussant)
- 8-collé (ouvert)
- 9-autre

**Type de collision**

- Accident impliquant :**
- deux véhicules
  - 1-collision frontale
  - 2-collision par l'arrière
  - 3-collision par le côté
  - 4-collision au station
  - 5-collisions multiples
  - 6-avant collision
  - 7-après collision

**Classification géographique**

- Indicateur de provenance**
- Indice**
- Indicade**
- Adresses postales**
- numéro de la voie
  - nature de la voie
  - nom de la voie
- 1-voies de ville
- 2-voies de village

**Fait aérien**

- 1-corréale
- 2-accident
- 3-épaves
- 4-accidents
- 5-épaves de
- 6-tour
- 7-épaves
- 8-épaves partielles
- 9-autre

**Aménagement**

- 1-accollement - terrain
- 2-pont - surpont
- 3-travaux d'aménagement
- 4-accidents
- 5-carré de stationnement
- 6-zone d'attente
- 7-zone de passage

**Situation de l'accident**

- 1-sur chaussée
- 2-sur bande d'arrêt d'urgence
- 3-sur accotement
- 4-sur trottoir
- 5-sur piste cyclable

**Point de vue**

- 01-à proximité d'un point fixe
- 00-pas à proximité

**Obstacle fixe dangereux**

- 01-véhicule en stationnement
- 02-autre
- 03-général (véhicule)
- 04-général (bâtiment)
- 05-autre (général)
- 06-détournement, avec piste de secours
- 07-support signalisation verticale
- 08-pas de signalisation
- 09-accident
- 10-accident
- 11-tour, rétro, tour, hauteur
- 12-tour partiel de trottoir
- 13-tour, talus, piste, trottoir
- 14-autre obstacle fixe sur chaussée
- 15-autre obstacle fixe sur trottoir
- 16-accident
- 17-accident de chaussée sans obstacle

**Obstacle mobile dangereux**

- 1-piéton
  - 2-véhicule
  - 3-véhicule sur rail
  - 4-avant (détournement)
  - 5-avant (accident)
  - 6-autre
- Point de choc initial**
- 1-avant
  - 2-avant (côté)
  - 3-avant (partiel)
  - 4-arrière
  - 5-arrière (côté)
  - 6-arrière (partiel)
  - 7-côté (partiel)
  - 8-côté (partiel)
  - 9-chocs multiples (corps à corps)

**Mancœuvre principale avant l'accident**

- 01-circulant sans changement de direction
- 02-circulant même sens, même file
- 03-circulant entre deux files
- 04-circulant en marche arrière
- 05-circulant à contresens
- 06-circulant en franchissant le terre-plein central
- 07-circulant dans le couloir de bus - dans le même sens
- 08-circulant dans le couloir de bus - dans le sens inverse
- 09-circulant en s'insérant
- 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
- 11-changeant de file à gauche
- 12-changeant de file à droite
- 13-déporté à gauche
- 14-déporté à droite
- 15-tour à gauche
- 16-tour à droite
- 17-dépassant à gauche
- 18-dépassant à droite
- 19-traversant la chaussée
- 20-mancœuvre de stationnement
- 21-mancœuvre d'évitement
- 22-couverture de port
- 23-arrêt (hors stationnement)
- 24-en stationnement (avec occupants)

**Nombre d'occupants dans le T.O.**

- Code OMT**
- type > inscrit sur la carte grise du véhicule

**Permis de conduire**

- 1-voiture
- 2-pièces
- 3-épaves
- 4-couleur en auto-tour
- 5-couleur non véhiculaire
- 6-détournement
- 7-couleur non véhiculaire

**Code d'attribution de permis**

- 1-voiture

**Trajet**

- 1-domestique - local
- 2-domestique - école
- 3-épaves - accidents
- 4-évaluation professionnelle
- 5-promenade - tour
- 6-autre

**Intention MATIF**

- 1-évaluation
  - 2-évaluation
- Existence d'un équipement de sécurité**
- 1-casque
  - 2-casque
  - 3-dépense d'argent
  - 4-équipement réfléchissant
  - 5-autre

**Situation d'un équipement de sécurité**

- 1-oui
- 2-non
- 3-non déterminable

**Localisation du piéton**

- Sur chaussée**
- 1-à 4-50 m du passage piéton
  - 2-à 50 m du passage piéton
- Sur passage piéton**
- 3-avec signalisation lumineuse
  - 4-avec signalisation lumineuse
- Départ**
- 5-sur trottoir
  - 6-sur accotement ou (B&L)
  - 7-sur refuge
  - 8-sur centre allée

**Action du piéton**

- Se déplaçant**
- 1-avec véhicule hésitant
  - 2-avec véhicule hésitant
- Départ**
- 3-départ
  - 4-marche
  - 5-pas de départ
  - 6-arrêt au trottoir
  - 7-autre

**Permis**

- 1-oui
- 2-occupant
- 3-en groupe

**Départ par déplacement**

- 1-oui (oui)
- 2-impossible
- 3-voiture
- 4-voiture pour un moyen de transport
- 5-voiture pour tous les véhicules
- 6-résultat non connu (pour choc de voiture)

**Départ par permis de conduire**

- 1-oui (oui)
- 2-impossible
- 3-voiture
- 4-voiture pour un moyen de transport
- 5-voiture pour tous les véhicules
- 6-résultat non connu (pour choc de voiture)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 14 juin 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais

Le Délégué Régional

à

Nos réf. : DNPC/2012/06/0061  
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE  
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM Nord  
S.U.C.T.  
62, bd de BELFORT  
BP 289  
59019 LILLE cedex

**Objet : Révision du PLU de BEAUVOIS EN CAMBRESIS.**

La commune n'est pas concernée par les Servitudes Aéronautiques de dégagement des aérodromes.

La commune se trouve à l'intérieur des 2 cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Niergnies et d'Epinoy. A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A.103).

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Courrier arrivé SUCT	
Le	22 JUIN 2012
Pâte adhésive	
Pâte adhésive	②
Autres documents	
Scellement	
Plancher de bois	
Pour le destinataire	①
Pour le correspondant	③
Vide	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais  
Le Délégué

R. LOURME

Aérodrome de LILLE-LESQUIN  
B.P. 429  
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC





**Sujet:** PLU BEAUVOIS EN CAMBRESIS

**De :** "DUFOSSE Christophe - Agriculture/SD/DRAAF/DRAAF-NORD-PAS-DE-CALAIS/SRISE (par AdER)" <christophe.dufosse@agriculture.gouv.fr>

**Date :** Thu, 09 Aug 2012 15:43:28 +0200

**Pour :** "LASSERON Frédéric (Chef d'unité-Administrateur de données localisées) - DDTM 59/SUCT/GVD" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

**Copie à :** "ISABELLE.DORESSE" <ISABELLE.DORESSE@wanadoo.fr>, Marie-Agnès LEMOINE <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Ci joint, fiche des données agricoles concernant cette commune.  
cordialement.

--

Dufossé Christophe  
Chargé d'études, Statistique agricole annuelle  
Pôle synthèses, études.  
DRAAF Nord-Pas-de-Calais  
Cité administrative  
BF505, 59 022 LILLE cedex  
Tel 03 62 28 40 37

Fiche comparativeBEAUVOISENCAMBRESIS.xls

**Content-Type:** application/vnd.ms-excel  
**Content-Encoding:** base64

# Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS

Département : 59 - NORD

Canton : 15- CARNIERES

Commune : 083 - BEAUVOIS EN CAMBRESIS

Région agricole : 326- CAMBRESIS

Zone défavorisée : Hors zone

## 1. Généralités

Population totale en 1990*	2 112	Superficie totale*	352
en 1999*	2 024	Superficie agricole utilisée communale (7)	
en 2009*	2 124	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	215

\* Source : INSEE, DGI

## 2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Toutes exploitations	15	10	4	20	36	54
Exploitations de 80 ha et plus	0	c	c	0	c	c

## 3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	15	9	4	297	364	215
Terres labourables	8	5	4	250	337	200
dont céréales	6	5	3	153	180	113
Superficie fourragère principale (3)	12	6	c	83	36	11
dont superficie toujours en herbe	11	6	c	46	28	11
Légumes frais	c	3	c	0	22	10

## 4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	7	4	0	212	84	0
Total volailles	7	4	0	26 290	9 537	0
Total ovins	3	0	0	13	0	0
Total porcins	c	0	0	c	0	0

## 5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	11	8	4	209	311	200
Superficie irriguée	0	c	c	0	c	15
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

AGRESTE

## 6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif			
	1988	2000	2010	
Moins de 40 ans	5	3	c	
40 à moins de 55 ans	6	3	c	
55 ans et plus	4	4	3	
Total	15	10	4	

succession

sans objet

## 7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)			
	1988	2000	2010	
Chefs et coexploitants à temps complet	9	7	4	
UTA familiales (4)	16	8	0	
UTA salariés (4) (6)	6	7	1	
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	22	15	5	

## 8. Statut

	Exploitations			
	1988	2000	2010	
Exploitations individuelles	15	8	c	
sociétés			c	

## Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

## Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et  
Marie-Laure Fiegel

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord  
Service Urbanisme et Connaissance des  
Territoires  
Cellule Porter à Connaissance  
62 Boulevard de Belfort – BP 289  
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 11 juillet 2012

[christian.deletréz@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.deletréz@developpement-durable.gouv.fr)  
[marie-laure.fiegel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-laure.fiegel@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUVOIS EN CAMBRAISIS  
Réf : PAC2012.030  
Vos réf. : Délibération du 18 juillet 2001  
PJ : 3, 2 plaquettes et formulaire d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- De synthèse de notre Unité Territoriale de Valenciennes.
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) ne demande pas à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. formulaire ci joint).

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucun puits de mine.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/) :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Les services de l'Etat et quelques collectivités se sont engagées ces dernières années dans une démarche de numérisation au format SIG des documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, j'invite la collectivité porteuse à s'inscrire dans cette démarche. A cette fin, vous trouverez ci-joint deux documents de communication permettant aux collectivités engagées dans une démarche de planification d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale) en élaboration ou en révision ou modification de connaître :

- La démarche régionale et partenariale ;
- Les avantages à respecter le cahier des charges : enjeux de démocratie, de modernisation et économique ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2000"  
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

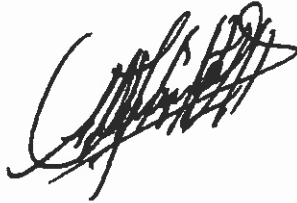
- Qu'est-ce que la numérisation ?
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dans les SIG ;
- La directive Inspire ;
- Les services-ressources à contacter en DREAL et DDTM.

Pour les bureaux d'études intervenant pour les collectivités, le document de communication permet de :

- Savoir ce qu'est la numérisation ?
- S'inscrire dans une démarche nationale et régionale ;
- Connaître le SIG et les règles de l'art, principes méthodologiques, exemples ;
- Connaître les garanties apportées par le respect des cahiers charges ;
- Contacter les services-ressources en DREAL et DDTM.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,  
Délégué de bassin



Chantal Adjriou  
Chef du Service Connaissance

**Elaboration du PLU de Beauvois en Cambrésis.**

**1 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement (ICPE)**

Deux entreprises soumettent à autorisation relève de la compétence des services de la DREAL sur la commune. Il s'agit de :

Duflot Industrie, 14 rue de l'industrie.

Incinéris, 5 chemin de Boussières.

Pour les installations liées aux élevages, équarrissage, je vous invite à consulter la D.D.P.P. - 52, rue de Maubeuge 59000 LILLE

**2 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration**

Pour les installations classées soumises à déclaration, je vous invite à consulter la Direction des Politique Publique, Bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

**3 - Sites et sols pollués d'origine industrielle**

- Éléments connus de la DREAL et spécifiques à la commune

Aucun site et sol pollués d'origine industrielle appelant une action de la DREAL n'est répertorié sur la commune.

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

- Généralités

Il me semble primordial que tout demandeur de documents d'urbanisme ait connaissance des principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués. La doctrine en la matière est ainsi disponible sur le site [www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr](http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr).

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

• Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est disponible pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère en charge de l'environnement, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif qu'il puisse être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- à contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

Douze sites sont référencés dans BASIAS
---

#### **4. Stratégie d'urbanisation**

Il convient de rappeler, qu'au delà des zones d'isolement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat - l'inspection reçoit en effet de nombreuses plaintes suite à l'implantation de zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (trafic, bruit .....) liées aux activités exercées sur le site.

A cet égard, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions réglementaires fixant des distances d'éloignement minimales par rapport aux habitations (silos, installations de réfrigération à l'ammoniac, stockage de bois non traité par voie humide, centres d'enfouissement technique ...).





Région Nord Est  
Agence d'Exploitation de Reims  
7 rue des Compagnons  
BP 731 CORMONTREUIL  
51677 REIMS CEDEX

Communauté de Communes SUOCT	
Le	05 JUIL 2012
PEHM/MD	
PEHM/MD	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre Direction	
Direction	
Porteur de projet	
Porteur de projet	
Porteur de projet	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	
Visa	

DDTM Nord  
Cellule Porter à Connaissance  
A l'attention de Mme LEMOINE Marie-Agnès  
62 boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

Vos Réf :  
Nos Réf : AER - PEHM/MD 12-334  
Interlocuteur : PE. HUOT-MARCHAND  
☎ 03 26 50 32 14  
Objet : Elaboration du PLU  
Commune de Beauvois-en-Cambrésis (59)

Cormontreuil, le 4 juillet 2012

Madame,

En réponse à votre courrier du 5 juin 2012 relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Beauvois en Cambrésis est **impacté** par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression, présente sur la commune de Caudry :

Canalisation	DN	PMS bar	Bande de servitude en mètres	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
TROISVILLES-CAUDRY	150	67,7	Non concerné	20	30	45

Tableau 1 : Caractéristiques de l'ouvrage

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé de chaque ouvrage. Celui-ci se trouve catégorie d'emplacement B.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU (a minima les zones de dangers sur la commune de Beauvois en Cambrésis), afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).



Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

### **1. Contraintes d'urbanisation**

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

#### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

#### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

#### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.



La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

**C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.**

## **2. Autres dispositions**

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

**Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.**

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Cadre d'Exploitation,

PE. HUOT-MARCHAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PE. HUOT-MARCHAND', written over a light blue horizontal line.

**PJ :** Plan GRTgaz

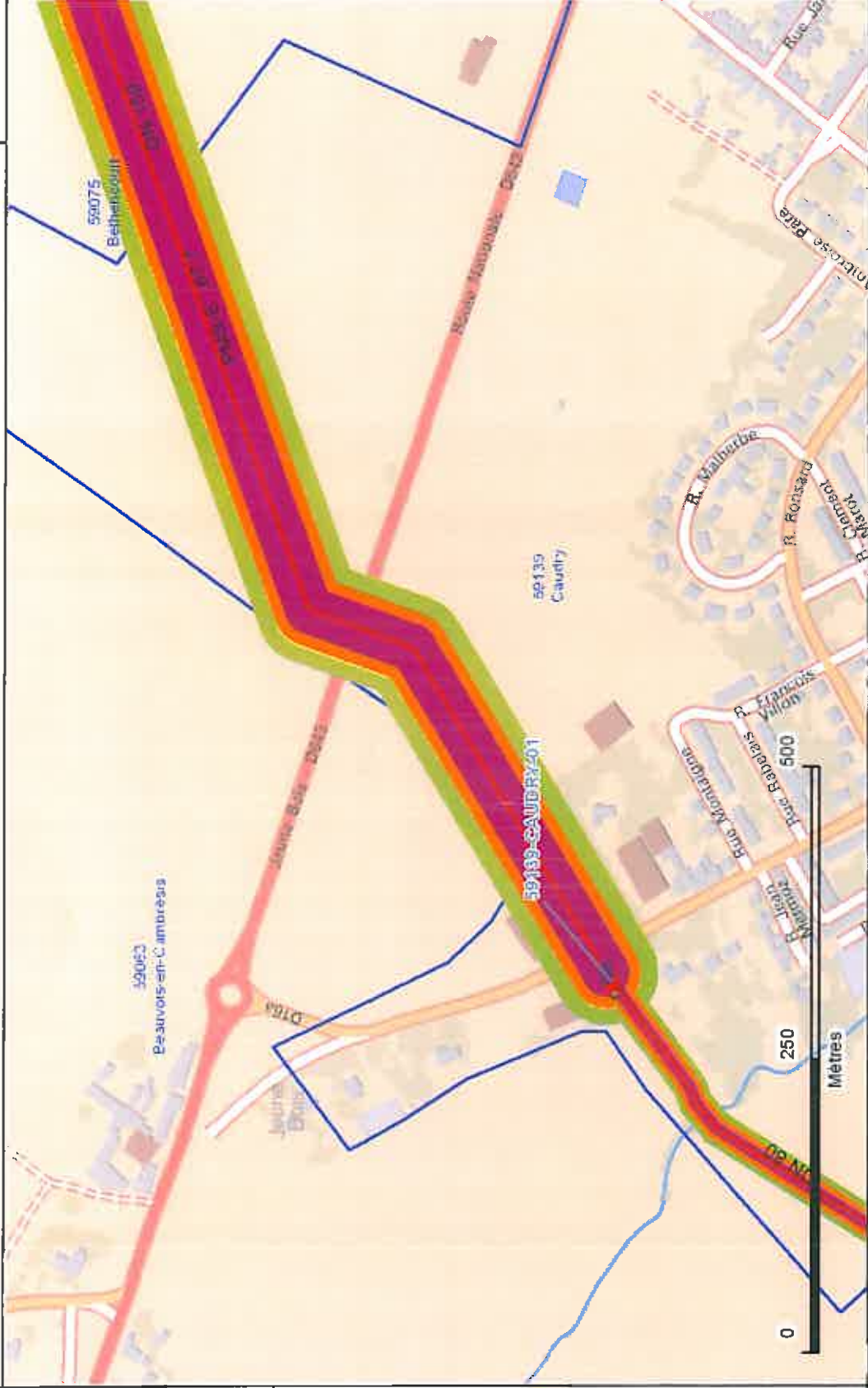
**Copies :** Archives  
ZV



Date d'édition  
01/07/2012

Peirre-Etienne  
HUOT-MARCHAND  
RNE

Référence  
PEIRRE-ETIENNE-  
HUOT-MARCHAND-  
20120701-193105



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au décret n° 2011-1241

FranceRaster@IGN



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES  
AJ / MCV - N° 12 / **A21** / DAI

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03 20.63.67.97.

☎ 03.20.63.66.46

✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le mardi 19 juin 2012

**Le Directeur Interrégional**

**A**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service urbanisme et connaissance  
Des territoires.  
62 boulevard de Belfort – BP 289  
59019 LILLE Cedex.**

**Objet : BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS – Elaboration du PLU  
Constitution du Porter à connaissance et association**

Réf. : Votre courrier en date du 5 juin 2012.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS.

Courrier arrivé SUCT
<b>25 JUN 2012</b>
POle ADS
POle CVD
Atelier Stratégies Territoires
Secours
Misre CDFPDR
Pour info et dossier
Pour information
Visa

Pour le Directeur Interrégional,  
Par délégué,  
Le Responsable du Département des  
Affaires Immobilières



**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National  
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03 20 63 66 66  
Télécopie : 03 20 54 40 64





*mémoire et solidarité*

**Pôle des sépultures de guerre  
et des Hauts Lieux de la mémoire  
nationale**

*Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme  
Mail : sepultures80@wanadoo.fr  
Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71*

Affaire suivie par Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 25 juin 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et connaissance  
des territoires  
Cellule Porter à connaissance  
62 boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

**OBJET** : Commune de Beauvois-en-Cambresis  
Élaboration du PLU  
Actualisation du Porter à connaissance et association

**REFERENCE** : lettre du 5 juin 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de Beauvois-en-Cambresis.

P/Le Directeur,  
Le chef de secteur

**O.QUINTIN**

Courrier arrivé SUCT	
Le <b>28 JUIN 2012</b>	
Pôle ADG	
Pôle CVD	/
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pièce COPPIN	
Pour suite à donner	<input checked="" type="radio"/>
Pour information	/
Visa	

VOS REF. : Votre courrier du 05/06/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00103

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS  
Département du NORD

DDTM DU NORD

62, boulevard de Belfort

B.P 289

59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **- 5 JUIL. 2012**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

### OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

### OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

### TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE-HAINAUT  
41, rue Ernest Macarez  
59300 VALENCIENNES.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan  
- 1 annexe I4

  
Le Chef du Pôle  
Service en Concertation

#### **TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST**

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau  
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012  
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Anne-Marie REYNARD

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



## ELECTRICITE

### 1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).



## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
941 rue Charles Bourseul  
BP 750  
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne aéro-souterraine 63 kV CAMBRAI-LE PERIZET. ①

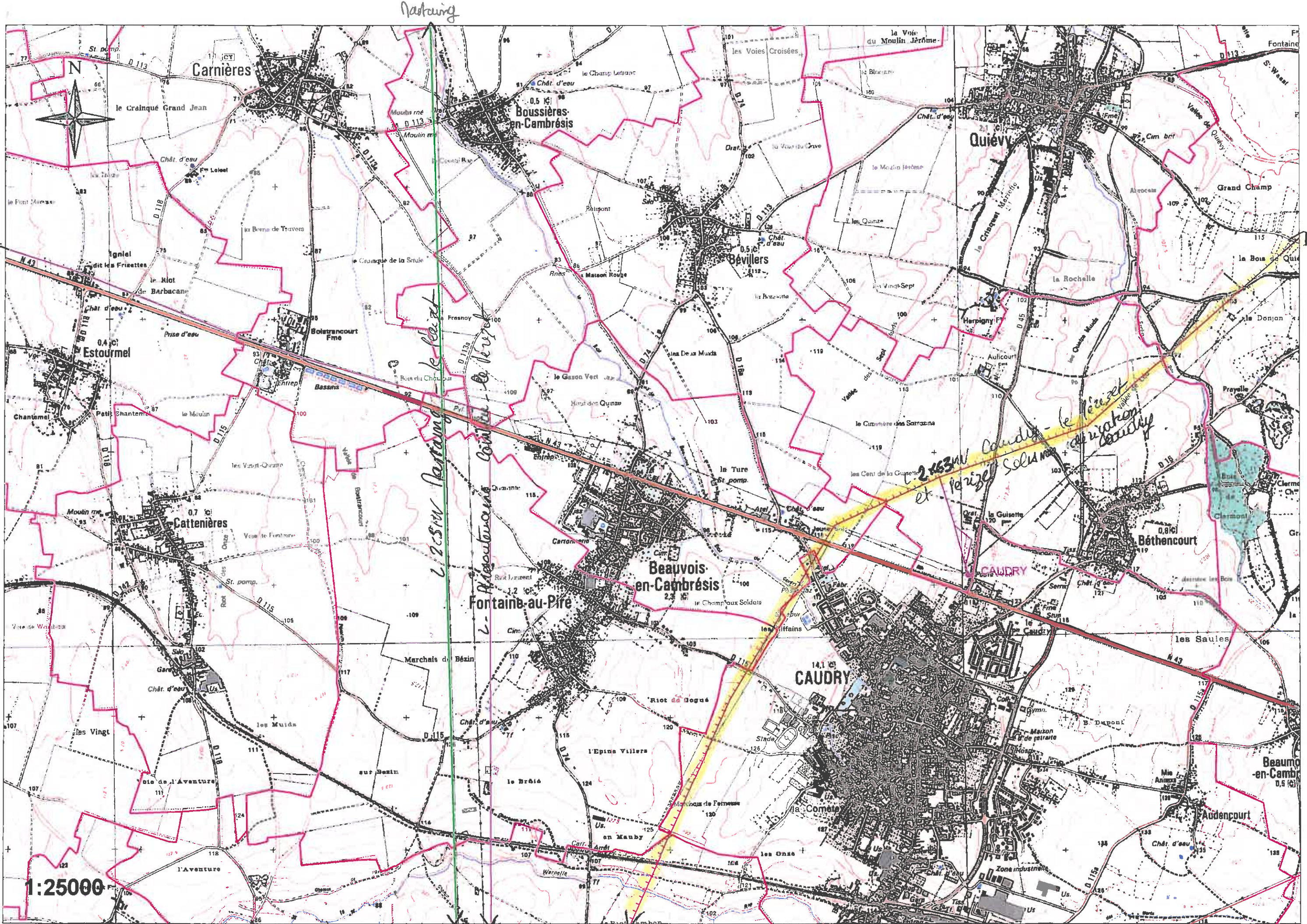
③ Ligne 2x63 kV CAUDRY – LE PERIZET et LE PERIZET-SOLESMES dérivation CAUDRY.

② Ligne 225 kV MASTAING-LE PERIZET.

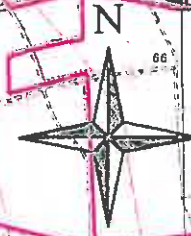
3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.





Nastuing



1:25000

1.25 km Nastuing - le Perizet

1.25 km Fontaine-au-Pire - le Perizet

2.16 km Caudois - le Perizet  
et Perizet - le Perizet

le Perizet

le Perizet

le Perizet

Cambresis

Soleme

Beaumo-en-Cambresis



Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de :  
Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS  
Préfet du NORD  
Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
Pôle Porter à Connaissance

☎ 03.20.12.29.48.

☏ 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G5DA/707-12

**Objet :** **BEAUVOIS EN CAMBRESIS**  
Association des Services de l'Etat

Révision du PLU  
Constitution du Porter à Connaissance

**P.J. :** Demande d'association.

**V.Réf :** Votre transmission MA-L/AL du mardi 5 juin 2012.

Lille, le mardi 12 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Le Directeur Départemental,  
Le Colonel,



**Philippe VANBERSELAERT**

Courrier arrivé S/DCT	
Le <b>22 JUIN 2012</b>	
Pour ADS	
Fiché ADS	<input checked="" type="checkbox"/>
Dossier Dossier	
Dossier Dossier	
Plan de Travaux	
Retour à l'expéditeur	<input type="checkbox"/>
Retour à l'expéditeur	<input type="checkbox"/>
Vien	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

Lille, le

-----  
Pôle Porter à Connaissance

-----  
Affaire suivie par Mme LENGAIGNE  
Référence à rappeler : AL

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Elaboration du PLU de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS - Actualisation

*Nom du service :*

Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD  
Direction de la Prévision  
60/62 rue de l'Hôpital Militaire – CS 20068  
59028 LILLE CEDEX

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
Ou son représentant

Contact : Lieutenant Colonel EVEN Direction de la Prévision ☎ 03.20.12.29.40

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ P.A.C.  
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

**Sujet:** Elaboration PLU BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

**De :** "> POPRAWSKI Pauline (S & F/DTIN) (par Internet, dépôt prvs=5098d29e9=pauline.poprawski@sncf.fr)" <Pauline.POPRAWSKI@sncf.fr>

**Date :** Mon, 18 Jun 2012 15:39:36 +0200

**Pour :** <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 5 juin dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler. Vous trouverez ci-joint la réponse à votre demande d'association.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pauline POPRAWSKI (Alternante)**

*DTI Nord  
Pôle Pilotage des actifs  
Groupe Valorisation  
Tour de Lille - Bvd de Tunn  
59777 EURALILLE  
Tel : 03 28 22 58 96  
Email [pauline.poprawski@sncf.fr](mailto:pauline.poprawski@sncf.fr)*

-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.  
-----

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

<b>Réponse dde d'association.pdf</b>	<b>Content-Description:</b> =?iso-8859-1?Q?R=E9ponse_dde_d=27association=2Epdf?= <b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
--------------------------------------	---



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 81  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB  
N/RÉF. ODC/CL/0559-12

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : **03.85.42.13.01**

FAX :

E-mail :

**DDTM DU NORD**

**62, boulevard de la Be  
BP 289**

**59019 LILLE Cedex**

A l'attention de Madame LEMOINE

Champforgeuil, le **15 JUIN 2012**

Objet : **Elaboration et révision de PLU**

Madame,

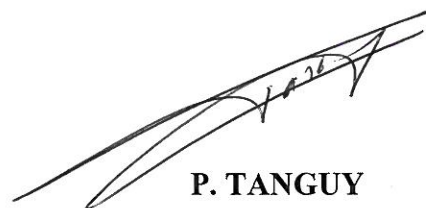
Dans les courriers datés du 05/06/2012, vous nous faisiez part de la révision du PLU sur la commune de WANDIGNIES HAMAGE ainsi que l'élaboration du PLU sur la commune de **BEAUVOIS EN CAMBRESIS**.

Nous avons l'honneur de vous annoncer que notre réseau d'Oléoducs de Défense Commune ne traverse pas le territoire de ces communes.

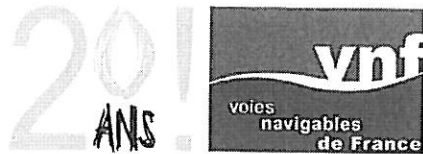
Veillez recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef de la Division HSE/LIGNES,

Compteur arrivé SUCT	
Le	19 JUIN 2012
Pôle ADS	
Pôle GVD	/
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pôle COPPII	
Pour validation donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



**P. TANGUY**



Lille, le 12 juin 2012

**Monsieur le Directeur Départemental des  
territoires et de la Mer du Nord**

Service urbanisme et connaissance des  
territoires - Cellule Porter à Connaissance

62, boulevard de Belfort

BP 289

59019 Lille Cedex

**Objet : commune de Beauvois en Cambrésis - élaboration du PLU**  
**Référence : cg/2012/37 – FD 121201**  
**Affaire suivie par : C. Gobled**  
**Tél : 03 20 00 50 70 fax : 03 20 00 50 54**  
**Courriel : [christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr)**


Direction  
régionale  
du Nord -  
Pas-de-Calais

service qualité  
sécurité  
environnement  
cellule  
urbanisme  
environnement

Par délibération du 18 juillet 2001, le conseil syndical du S.I.A.T.U.B de Beauvois et environs a décidé de poursuivre l'élaboration du PLU de Beauvois en Cambrésis et, par courrier du 6 mars 2012, le Président du S.I.A.T.U.B a demandé l'actualisation du PAC

Cette commune n'étant pas riveraine de la voie d'eau, je vous informe que VNF n'a aucun élément à fournir pour l'actualisation du porter à connaissance.

Le chef d'arrondissement

  
C. Focret Plancke

Copie : PAD

37 rue du Plat  
boîte postale 725  
59034 Lille Cédex  
téléphone : 03 20 15 49 70  
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.  
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,  
article 124. RCS Bèthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,  
tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,  
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la  
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82